

Municipalité
de la Commune d'Orzens
Rue des Fontaines 1
1413 Orzens

Personne de contact : Denis Richter
T 021 316 74 30
E denis.richter@vd.ch
N/réf. DR/nv-181953

Lausanne, le 18 février 2021

Commune d'Orzens
Plan d'affectation communal
Examen préalable

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Examen préliminaire	16 janvier 2019	Documents usuels
Séance de coordination	16 avril 2019	Avant-projet de PAcom
Réception du dossier pour examen préalable	28 juillet 2020	Voir liste détaillée ci-dessous
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plans au 1 : 2'000 et 1 : 5'000	Juillet 2020
Règlement	Juillet 2020
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	Juillet 2020
11 annexes au rapport 47 OAT	Juillet 2020

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme**: le projet répond aux exigences des services cantonaux.
- **A adapter** : le projet doit être modifié en tenant compte des demandes des services cantonaux.
- **Non conforme** : le projet est contraire à une ou plusieurs bases légales et doit être remanié en profondeur.

Thématiques		Conforme	A adapter	Non conforme
Principes d'aménagement	Planification directrice		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Stabilité des plans	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Dimensionnement	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Plus-value		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Equipements		DGTL-DAM	
Affectation	Zone réservée	DGTL-DAM		
Affectation	Zone centrale 15 LAT			DGTL-DAM
Affectation	Zone d'activités économiques 15 LAT		DGTL-DAM DGTL-DIP SPEI-UER DGMR-P	
Affectation	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT		DGTL-DAM	
Affectation	Surface d'assolement		DGTL-DAM DGTL-DIP	
Mobilité	Mobilité douce		DGMR-P	
Mobilité	Accès	DGMR-FS		
Patrimoine culturel	Monuments et sites naturels		DGE-BIODIV	
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis	DGIP-MS		
Patrimoine culturel	Archéologie	DGIP-ARCHE		
Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Réseaux écologiques		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Forêt			DGE-FORET
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques		DGE-DIREN	
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit	DGE-ARC		

Protection de l'homme et de l'environnement	Risque d'accident majeur		DGE-ARC	
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux		DGE-EAU/EH	
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE-GEODE/DN	

Au vu des thématiques jugées non-conformes, nous préavisons défavorablement le plan d'affectation communal. En effet, les thématiques Zone centrale 15 LAT et Forêt ne répondent pas au cadre légal. Ces points peuvent être corrigés en suivant les demandes de la DGTL-DAM et de la DGE-Forêt figurant dans leurs préavis ci-dessous.

Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification concernant le nom de la thématique, nous proposerons au Département de ne pas approuver, ou d'approuver partiellement, cette planification.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700)), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

- Loi du 08.05.2012 forestière (LVLFo ; BLV 921.01).

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches techniques relatives à la procédure de légalisation des plans.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Pierre Imhof
directeur général



Denis Richter
urbaniste

Copies
Services cantonaux consultés

Personne de contact : Denis Richter
T 021 316 74 30
E denis.richter@vd.ch
N/réf. DR/nv-181953

Lausanne, le 18 février 2021

Commune d'Orzens
Plan d'affectation communal
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)

1 BASES LÉGALES

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

2 CONTEXTE

Située dans le district du Jura-Nord vaudois, la commune d'Orzens s'étend sur un plateau dominant la Menthue. Le périmètre de la révision du plan d'affectation communal s'étend à l'ensemble du territoire communal. La commune comptait 195 habitants au 31 décembre 2017.

Outre le surdimensionnement de la zone à bâtir et la mise en conformité du plan d'affectation communal avec la LAT et le plan directeur cantonal, les principaux objectifs de la révision consistent notamment en :

- la simplification des instruments de gestion du territoire communal,
- la résolution de l'incohérence entre les limites de zones et celles du parcellaire,
- la restructuration des zones de constructions d'intérêt public,
- l'intégration de règles liées à la mobilité et au stationnement

- l'extension de l'entreprise de charpente et construction bois Montandon Charpente SA avec la réalisation d'un nouveau bâtiment pour son exploitation.

2.1 PRINCIPE D'AMENAGEMENT

2.1.1 Planification directrice

Le chapitre 1.5 Planifications de rang supérieur du rapport 47 OAT ne mentionne pas si le territoire communal est régi par un plan directeur régional. La Direction aménagement de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL-DAM) demande de :

- Compléter ce chapitre du rapport 47 OAT par rapport au contenu et à la procédure du plan directeur régional du Nord vaudois.

2.1.2 Stabilité des plans

La commune d'Orzens est régie par un plan général d'affectation, approuvé le 27 novembre 1992 par le Conseil d'Etat. Hormis la zone réservée communale et les deux zones réservées cantonales, aucune autre planification n'a été entreprise sur le territoire communal depuis plus de 15 ans. De ce fait, il nécessite une révision.

2.1.3 Dimensionnement

D'après l'annexe 6, intitulée Simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte), variante enregistrée le 14.02.2019, le bilan du dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixtes montre, en tenant compte du projet, une surcapacité de 18 habitants par rapport à la surcapacité initiale de 225 habitants.

La DGTL-DAM demande de :

- Réduire la surcapacité de 18 habitants sur les parcelles libres de constructions comme les parcelles n° 9 et 78.

2.1.4 Territoire urbanisé

Le périmètre du territoire urbanisé a été revu à la baisse en cours de procédure de manière adéquate.

La DGTL-DAM rappelle que le territoire urbanisé est une donnée de base devant servir à élaborer le projet de révision. Son périmètre doit être établi sur la base d'un orthophoto de la situation actuelle au 1 :2'000 et non sur le projet de révision.

Par ailleurs, le hameau Les Champs-plats ne fait pas partie du territoire urbanisé au sens de la fiche

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/amenagement/Fiches_application/Principes_d_am%C3%A9nagement/20.02.01_Fiche_Comment_delimiter_territoire_urbanise.pdf

Par conséquent, la DGTL-DAM demande de :

- Modifier le fond du plan avec une orthophoto à l'échelle 1 :2'000 qui reflète de la réalité actuelle, ce qui permettra de redéfinir le périmètre du territoire urbanisé en supprimant notamment la parcelle n°126.
- Supprimer le hameau Les Champs-plats des territoires urbanisés conformément à la fiche précitée.

2.1.5 Equipement

Selon le rapport 47 OAT, la Commune d'Orzens ne possède pas d'aperçu de l'état de l'équipement mais toutes les zones à bâtir sont équipées en séparatif.

La DGTL-DAM demande de :

- Compléter le chapitre y relatif du rapport 47 OAT avec toutes les données liées à l'équipement de base selon l'art. 19 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700).

2.1.6 Disponibilité foncière

En regard de l'article 15a LAT et de l'article 52 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions révisée (LATC; RSV 700.11), la Commune doit assurer la disponibilité des terrains affectés en zone à bâtir.

Sous réserve des demandes formulées au chapitre 2.1.3 concernant le redimensionnement qui pourraient modifier la situation des parcelles n°s 78 et 9, la DGTL-DAM formule la demande suivante. Selon le rapport 47 OAT, seule la parcelle n° 78 est concernée par l'art. 52 LATC. Pour cette parcelle, un délai de construction de 10 ans est précisé dans le règlement du PACom (art. 37). La DGTL-DAM remarque que la parcelle n° 9 pourrait également être concernée. De ce fait, elle demande de :

- Compléter le plan et le rapport 47 OAT en tenant compte de la parcelle n° 9.

2.1.7 Plus-value

Conformément aux prescriptions cantonales, le rapport 47 OAT identifie les parcelles frappées par une taxe sur la plus-value.

Etant donné que c'est le département qui est l'autorité en charge de la décision sur les différents cas, la DGTL-DAM demande de :

- Supprimer les commentaires relatifs à l'augmentation des droits à bâtir du rapport 47 OAT, qui sont de la compétence du département.

2.2 AFFECTATION

2.2.1 Zones réservées

La zone réservée communale et les deux zones réservées cantonales présentes sur le territoire communal seront abrogées dès l'entrée en vigueur du plan d'affectation communal.

2.2.2 Zone centrale 15 LAT

Le bilan global des modifications, toutes zones confondues, présente une réduction de la zone à bâtir d'une surface de 42'780 m².

Vu la surcapacité restante de 18 habitants du plan d'affectation communal, la DGTL-DAM demande de :

- Affecter à la zone de verdure 15 LAT tout ou partie des parcelles n° 9 et 78 afin d'obtenir une surcapacité de zéro.

Par ailleurs, le plan d'affectation communal prévoit une extension de la zone centrale 15 LAT sur la parcelle n° 45, actuellement colloquée en zone agricole et inventoriée comme surface d'assolement. L'emprise n'est pas justifiable pour créer une zone d'habitation, selon la mesure F12 du plan directeur cantonal. Vu la surcapacité restante et pour une cohérence de forme de la nouvelle zone d'activités économiques 15 LAT, la DGTL-DAM demande de :

- Affecter la parcelle n° 45 à la zone d'activités économiques 15 LAT, la construction existante bénéficiant des droits acquis.

D'autres mesures prévoient de petites emprises sur la zone agricole, en fonction de l'occupation réelle du sol, qui sont admises par la DGTL-DAM.

2.2.3 Zone d'activités économiques

Le plan d'affectation communal prévoit une extension d'une surface de 5'340 m² de la zone d'activités économiques 15 LAT sur les parcelles n° 126 et 130, colloquées en zone agricole dans le plan général d'affectation de 1992, et inventoriées partiellement en surface d'assolement.

La DGTL-DAM renvoie au préavis de la DGTL-DIP et du SPEI-UER ci-dessous.

2.2.4 Zone affectée à des besoins publics

La DGTL demande de :

- Laisser les parcelles n° 116, 137 et 182, colloquées en zone de constructions d'utilité publique dans le plan général d'affectation de 1992, en zone affectée à des besoins publics 15 LAT et non 18 LAT, du fait qu'elles ne sont pas forcément imposées par leurs destinations et que leurs constructions sont de compétence municipale.

3 NORMAT

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive **NORMAT**. Ces fichiers doivent être livrés à la DGTL avant l'approbation. La DGTL recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

4 RÉPONDANT DGTL-DAM

Denis Richter

Direction projets territoriaux - Division sites et projets stratégiques (DGTL-DIP-SPS)

Aspects fonciers

Pas de remarque à formuler concernant les aspects fonciers du projet.

Répondant : Denis Leroy

Système de gestion régionale des zones d'activités

Préambule

Le projet de PA communal d'Orzens (version de juillet 2020) est transmis à la division Sites et projet stratégique de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL-DIP) et à l'Unité économie régionale du Service de la promotion économique et de l'innovation (SPEI) pour préavis dans le cadre de l'examen préalable.

S'agissant d'une nouvelle zone à bâtir destinées aux activités artisanales, ce projet doit être examiné du point de vue du système de gestion régionale des zones d'activités (SGZA).

La commune d'Orzens souhaite étendre la zone d'activités économiques 15 LAT de 5'340 m², sur la zone agricole et sur des SDA, afin de permettre à l'entreprise de charpente et construction bois Montandon Charpente SA de réaliser un nouveau bâtiment pour son exploitation.

Bases légales et mesures du plan directeur cantonal

- LAT : art. 15
- OAT : art. 30a
- PDCn : ligne d'action D1, mesure D11 et D12, F12

Justification du besoin de planifier

Introduction

Pour la délimitation de nouvelles zones d'activités économiques, l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) requiert un système de gestion des zones d'activités. Le Plan directeur cantonal (PDCn 4e adaptation), approuvé par la Confédération le 31.01.2018, exige qu'une stratégie régionale de gestion des zones d'activités soit établie. La ligne d'action D1 et la mesure D12 fixent les objectifs auxquels doit répondre la stratégie en termes de dimensionnement, d'utilisation rationnelle du sol, de localisation et d'accessibilité.

Selon l'étude cantonale « Stratégie de gestion des zones d'activités, étude de base » de 2016, la région Jura – Nord vaudois dispose de trop de zones d'activités à l'horizon 2030.

Analyse du projet

Ce changement d'affectation a fait l'objet d'une planification de détail approuvée le 18 décembre 2017 par le Département compétent. Toutefois, la planification a été annulée par l'arrêt du 27 novembre 2018 du tribunal cantonal notamment en raison de l'absence d'un système de gestion des zones d'activités (art. 30a OAT) qui permettrait l'emprise sur les surfaces d'assolement (SDA) recensées sur le site. Le tribunal constate « qu'on n'est pas en présence d'une extension limitée d'une zone d'activités existante. La zone passerait en effet de 800 m² à 6'000 m². Elle doit ainsi être considérée comme une nouvelle zone artisanale ». Il faut noter cependant que dans son arrêt, le tribunal, hormis la question des SDA, n'a pas remis en cause la localisation de l'extension (« le tribunal de céans n'a pas de raison de considérer que l'emplacement choisi pour la nouvelle zone artisanale ne tient pas des comptes des intérêts liés à la protection de la nature, de l'environnement et de la sécurité du trafic [...] il n'apparaît pas que la solution retenue serait inopportune et que la pesée des intérêts n'aurait pas été faite correctement »).

La DGTL-DIP et le SPEI reconnaissent, conformément aux objectifs du programme cantonal de promotion de la filière bois 2017-2021, que les conditions-cadre des entreprises de la filière bois constituent un enjeu cantonal prioritaire.

Suite aux séances de coordination avec la municipalité d'Orzens en présence du porteur de projet (16 avril 2019 et 30 octobre 2019), ainsi que du document produit par celui-ci (Projet de viabilisation de l'entreprise Montandon Charpente sur la commune d'Orzens du 29 octobre 2019), ils admettent qu'il s'agit ici d'un projet d'extension de la zone d'activités rendu nécessaire à cet endroit par un besoin concret d'agrandissement de l'entreprise existante, et par l'absence d'alternatives dans la zone à bâtir existante de la commune.

Lors des dites séances, des précisions ont été apportées sur le fonctionnement actuel de l'entreprise en deux sites de production (parcelle 44 et partie de parcelle 341), permettant d'évaluer la surface actuellement utilisée à un total de plus de 3'000 m², beaucoup plus en rapport avec la surface future demandée (6'000 m²), ce d'autant que des nouvelles

fonctionnalités doivent être internalisées par l'entreprise pour qu'elle réponde au cadre légal et reste compétitive.

Cette démonstration de la juste proportionnalité entre l'activité existante et la future zone doit toutefois être intégrée dans le rapport 47 OAT afin de démontrer que le projet résulte en majeure partie de besoins existants et non pas de nouveaux besoins.

De même, la démonstration de l'absence d'alternatives au sein du village a été faite (p. 36 du rapport 47OAT) mais il serait utile de la compléter concernant la solution évoquée en séance du 30 octobre 2019 (réalisation du nouvel hangar en lieu et place de l'ancien utilisé sur la parcelle 341 actuellement louée par l'entreprise).

Enfin, il est nécessaire de compléter la démonstration selon laquelle il s'agit d'un projet d'agrandissement qui reste lié au fonctionnement de l'entreprise sur son site existant (parcelle 44). Les liens fonctionnels (outil de production, stock, main d'œuvre...) entre le site existant et son agrandissement doivent être explicités dans le rapport 47 OAT.

- Demande : compléter la démonstration sur le besoin local de surfaces pour l'entreprise, le regroupement des surfaces locales existantes de l'entreprise, l'utilisation optimale du sol ainsi que la nécessité fonctionnelle d'un agrandissement de la zone d'activités à proximité immédiate de l'entreprise existante. En particulier, expliquer quel est le fonctionnement actuel de l'entreprise, sur quels sites du village elle est active, quelles sont les surfaces concernées et les synergies, et à quel titre on doit parler d'un projet d'extension de l'entreprise existante pour ses besoins propres et pas d'une véritable création de zone d'activités.
- Compléter l'analyse de localisations alternatives dans la zone à bâtir existante s'il s'avère que le nouveau site recherché peut fonctionner indépendamment du site existant (parcelle 44).

L'art 30a OAT précise que « la délimitation de nouvelles zones d'activités économiques requiert l'introduction par le canton d'un système de gestion des zones d'activités garantissant, globalement, leur utilisation rationnelle ». Dès lors, ce projet devra être intégré à la stratégie régionale de gestion des zones d'activités.

- Intégrer la création de cette zone d'activités locale dans la stratégie régionale de gestion des zones d'activités.

De plus, le plan et le règlement doivent garantir que cette zone sera réservée aux besoins concrets de l'entreprise.

- Dédier uniquement cette zone aux activités artisanales dans le règlement et supprimer la mention des activités commerciales, de service, ainsi que les logements de fonction.

S'agissant de la création d'une zone d'activités pour les besoins concrets d'une entreprise existante, il s'agit de garantir la disponibilité et la réalisation du projet à court terme :

- Garantir la disponibilité dans le règlement, conformément à l'article 52, alinéa 2, lettre a LATC en soumettant la nouvelle mise en zone à bâtir à la réalisation d'un projet défini et à la condition que la demande de permis de construire soit déposée dans les trois ans et prévoir, si cette condition n'est pas remplie, que le terrain retourne à son affectation initiale, sans autre procédure. Il s'agira également d'adjoindre au dossier les actes (promesses de vente, conventions, etc.) démontrant la faisabilité foncière de l'aménagement d'installations par l'entreprise concernée.

4. Conclusion

En application de la LAT, de l'OAT, du PDCn, en absence de système de gestion des zones d'activités et tenant compte de ce qui précède, la Division site et projets stratégiques de la DGTL et l'Unité Economie régionale du SPEI émettront un avis favorable à l'approbation par le Département du projet d'extension de la zone d'activités sous réserve que :

- La démonstration du besoin de l'entreprise soit complétée : il s'agit en particulier de montrer en quoi il s'agit d'un projet d'extension de l'entreprise existante et pas de la création d'une nouvelle zone d'activités.
- Le projet d'extension de la zone d'activités soit intégré à la stratégie régionale de gestion des zones d'activités et que cette stratégie ait été approuvée par la DGTL et le SPEI dans le cadre de l'examen préalable du plan directeur régional sur les zones d'activités.
- L'affectation soit réservée aux besoins de l'entreprise et conditionnée au dépôt d'une demande de permis de construire dans les trois ans.

Répondants : Jean-Philippe Dind, DGTL-DIP et Olivier Roque, UER-SPEI.

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1. Bases légales

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2. Préavis

2.1 Règlement du PA

Demandes

Les articles 4.7 (toitures pour les zones centrales) et 5.6 (toitures pour les zones d'activités économiques) ne doivent pas empêcher l'installation de panneaux solaires, lesquels peuvent être requis pour répondre aux exigences de la loi vaudoise sur l'énergie (part d'énergie renouvelable

pour les besoins en eau chaude sanitaire et en électricité selon les art. 28a et 28b LVLene). La DGE-DIREN demande que le règlement précise que les installations solaires sont admises et propose la formulation suivante : « Les installations solaires suffisamment adaptées aux toits selon les art. 18a, al. 1, LAT et 32a OAT ne nécessitent pas d'autorisation. »

La DGE-DIREN demande les modifications suivantes à l'art. 20 du règlement concernant la protection du patrimoine bâti:

- Al. 3 : Modifier la 4 par la note 7, car le propriétaire doit requérir une autorisation de la commune pour les travaux sur n'importe quel bâtiment.
- Al. 5 : Les bâtiments en note 4 ne possèdent pas de protection patrimoniale. Des travaux d'assainissement énergétique doivent être possibles sans restrictions particulières.
- Al. 6 : Ajouter «... sous réserve d'une installation solaire bien intégrée ».

3. Répondante

Céline Pahud

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

1. Bases légales

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86.

2. Généralités

3. Préavis

Degré de sensibilité au bruit (DS) :

La Direction générale de l'environnement (DGE) accepte l'attribution des degrés de sensibilité à l'ensemble du plan général d'affectation communal.

4. Répondant

M. Olivier Maître

Protection contre les accidents majeurs

1. Bases légales

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.012 Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) du 27.02.91

2. Généralités

3. Préavis

Sur la base de l'analyse de risque OPAM du 31.03.2020 qui n'a pas amené d'exigences particulières des offices fédéraux, la DGE/DIREV-ARC préavise favorablement ce plan d'affectation communal dans le cadre des accidents majeurs pour autant que le plan et le règlement précisent les contraintes liées au gazoduc.

L'analyse de risque a montré la compatibilité des habitations existantes du hameau « Les Champs Plats » avec une occupation légèrement augmentée et correspondante au rapport-cadre de l'OPAM ainsi que la construction de trois maisons à utilisation résidentielle dans les zones à bâtir. Cette étude mentionne aussi le besoin de coordination avec l'exploitant du gazoduc pour la pose de dalles de protection.

En cas de densification supérieure à celle considérée par l'étude, une analyse détaillée doit être réalisée au moment de chaque permis de construire pour en démontrer la compatibilité. Le sens de ces différents points doit être repris dans le règlement car il s'agit de contraintes à respecter.

3.1. Rapport d'aménagement

- Adapter en mentionnant que l'analyse de risque OPAM (annexe 5) a montré un risque jugé comme acceptable en cas d'une densification du hameau « Les Champs Plats » avec une utilisation de type résidentielle. Toutefois, une coordination avec l'exploitant du gazoduc devra être réalisée au moment des permis de construire pour une éventuelle pose de dalles de protection et une nouvelle analyse de risque effectuée le cas échéant si la densification diffère de celle considérée dans l'analyse de risque (annexe 5).

3.2. Plan

- Faire figurer le tracé du gazoduc sur le plan et son périmètre d'examen jusqu'à 180 mètres de chaque côté de la conduite.

3.3. Règlement

- Ajouter un article qui fixe les contraintes liées au gazoduc. Proposition :

Nouvel article : Art. xxx Protection contre les risques liés au gazoduc

Al.1 Le hameau « Les Champs Plats » est traversé par un gazoduc qui représente des contraintes à prendre en compte lors de l'agrandissement des bâtiments existants ou de nouvelles constructions.

AI.2 Lors de chaque permis de construire situé dans le périmètre d'examen du gazoduc figurant sur le plan d'affectation communal (180 mètres de part et d'autre du gazoduc), une coordination préalable devra être faite avec l'exploitant du gazoduc pour une éventuelle pose de dalle de protection au-dessus du gazoduc, en synergie avec les travaux de construction.

AI.3 Lors des permis de construire cités à l'alinéa 2 ci-dessus, une analyse de risque OPAM spécifique peut s'avérer nécessaire pour démontrer la compatibilité du point de vue des risques si les projets sont plus denses que ceux étudiés lors de l'élaboration du plan d'affectation communal. Une consultation de l'autorité cantonale de l'application de l'OPAM (DGE-ARC) peut s'avérer nécessaire pour vérifier ce point.

4. Répondante

Yolande Frésard

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

Les futures mises à jour du PGEE tiendront compte des données induites par les modifications du plan d'affectation communal.

Répondant : Emmanuel Poget

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL (AI2)

Pas de remarques

SITES POLLUÉS

Pas de remarques

Répondants : Isabelle Dessaux, Sébastien Fracheboud

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

Préambule

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

Situation de dangers d'après les dernières données de base

Le périmètre du plan est partiellement exposé à du danger de glissements profonds permanents (degré faible et moyen) et à du danger d'inondation (degré résiduel, faible et moyen) d'après les cartes de dangers naturels.

Préavis et remarques

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude sur le danger d'inondation et de glissement profond permanent par le bureau CSD Ingénieurs (Cf. note technique du 27.05.2020) ainsi que d'une transcription dans le règlement et le Plan, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE demande cependant de considérer les points suivants :

1. Rapport d'aménagement

- Figure 10, page 29: cet extrait ne correspond pas à la figure 5 y relative de l'étude de CSD, qui est très différente. Modifier.
- Figure 11 : cette figure a du sens à la lecture du rapport de CSD, mais elle n'est pas cohérente avec la transcription dans le plan et dans le règlement (pas les mêmes termes, pas les mêmes acronymes). Supprimer et remplacer.

2. Règlement, article 25

- Art.25.1.1 : supprimer les avalanches et les laves torrentielles, la commune n'est pas concernée...
- Art.25.1.3 : rappeler dans cet alinéa que l'ELR devra tenir compte des concepts de mesures énoncées aux points 2, 3 et 4 (en lien avec les secteurs de restrictions).
- Art.25 1.4 et .1.5 : supprimer
- Points 2, 3 et 4 : grande difficulté de lecture des mesures applicables. Il faut :
 - Supprimer les alinéas 1
 - Nommer l'aléa dont il est question pour chaque secteur (ex. secteur de restrictions 1 « glissement permanent »)
 - En tout logique et pour plus de facilité à la lecture, énumérer en secteur 1 les mesures contre les glissements, en secteur 2 les mesures contre les inondations et renvoyer dans le secteur 3 au mesures décrites dans le secteur 1 et 2. Cette solution permet d'éviter les renvois dans chaque secteur de restrictions. Adapter le plan en parallèle. Une autre solution : faire chevaucher sur le plan les secteurs 1 et 2 et supprimer le secteur 3 du plan et du règlement.
 - Eviter de nommer les mesures de la même manière entre les secteurs, choisir de simples tirets (il existe trois mesures « A » !).

3. Plan

Dans la légende, préciser le type d'aléa considéré (ex. secteur de restrictions 1 « glissement permanent »). Reporter cette même indication dans le règlement aux points 2, 3 et 4 de l'article 25 (Voir remarques ci-dessus).

Répondante : Lucie Fournier

Carrières et dépôts d'excavation (DGE-GEODE/CADE)

Aucun objet inscrit au Plan directeur des carrières (PDCar 2014) ne se trouve dans le périmètre du plan.

Afin de respecter le principe d'une utilisation rationnelle du sol, l'identification des éventuelles contraintes, risques et opportunités liés au sous-sol et leur prise en compte dans l'orientation des projets doit intervenir déjà en amont des demandes de permis de construire.

Répondant : Raphaël Yersin

Gestion des déchets (DGE-GEODE/GD)

Sites pollués

D'une manière générale, il est demandé lors de la planification que le porteur du projet :

- inventorie tous les sites inscrits au cadastre des sites pollués sis dans l'emprise du projet de plan d'affectation ;
- évalue si le projet peut engendrer une modification du statut du site ;
- détermine quelle autorité est compétente pour les sites répertoriés.

Les résultats de cette enquête feront l'objet d'un rapport explicatif, ou d'un chapitre distinct dans le rapport 47 OAT, énumérant les sites inscrits au cadastre des sites pollués et les contraintes y associées pour le projet de planification (par ex. délais pour réaliser les investigations, surveillance en cours, délais des assainissements, etc.).

Répondant : Florian Zellweger

Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

N'a pas de remarque à formuler.

Répondant : François Füllemann

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

1. Bases légales

- LATC, art 89 et 120
- LPDP, art 12ss
- LEaux
- Oeaux art. 41 a&b

2. Généralités

Le PGA remis pour examen préalable correspond bien aux demandes préalable est peut être considéré comme validé pour ce qui concerne les aspects liés aux eaux de surfaces de compétence de la DGE-eau.

3. Demandes et recommandations

3.1 Espace réservé aux eaux

Afin de rendre le plan des espaces réservés aux eaux partie intégrante de la mise à l'enquête, un titre « Espaces réservés aux eaux » est à ajouter à la légende du plan général, avec un sous-titre : « partie intégrante du PGA, voir plan annexé : Titre et n° du plan ».

4. Répondant

Jean-Christophe Dufour

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

N'a pas de remarque à formuler.

Répondant : Thierry Lavanchy

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1. BASES LEGALES ET REFERENCES

- Art. 18 LPN, 15 OPN, 4 et 4a LPNMS, 1 et 27 LATC
- Plan directeur cantonal, Stratégies C et E, Mesures C12, E21, E22

2. PREAVIS

2.1 Rapport 47 OAT

Le rapport identifie correctement les inventaires de protection de la nature et du paysage (IMNS, réserve de faune, REC).

Il omet en revanche de mentionner la présence d'une échappée paysagère identifiée dans le plan directeur cantonal (fiche C12), englobant la partie sud de la commune, ainsi que deux corridors à faune d'importance régionale traversant la commune du nord-ouest au sud-est.

- Ajouter l'échappée paysagère du plan directeur cantonal.
- Ajouter l'inventaire cantonal des corridors à faune

3.2 Plan

Le plan ne permet pas la prise en considération des échappées paysagères, ainsi que celle de l'inventaire cantonal des corridors à faune.

Recommandations

- Ajouter une « zone agricole protégée » dans les secteurs paysagers sensibles à l'intérieur de l'échappée paysagère.
- Ajouter une « zone agricole protégée » sur une bande de 50 m depuis la forêt en bordure des cordons boisés définis comme corridors à faune (et qui sont également des TIBS) afin de garantir leur fonctionnalité.
- Ajouter une « zone agricole protégée » sur les parcelles cadastrales n°197 et 202 afin de garantir la fonctionnalité de la liaison biologique

3.3 Règlement

Demandes

- Art. 34, al. 5, compléter comme suit : « La plantation des espèces figurant sur la liste noire et la liste de contrôle (watchlist) officielles des plantes exotiques envahissantes est interdite. »

Recommandations

- Article 12, ajouter un alinéa, comme suit : « Les vergers haute-tige existants doivent être sauvegardés et complétés, lorsqu'il y a dépérissement, par des arbres fruitiers d'essences régionales. »
- Article à ajouter comme suit : « L'éclairage extérieur (public et privé) devra suivre les recommandations de la Confédération concernant les émissions lumineuses, afin de limiter l'impact de la pollution lumineuse sur la faune »

3.4 Conclusion

Sous réserve de la prise en compte des demandes ci-dessus, la DGE biodiversité et paysage préavis favorablement le PACom. Le dossier modifié lui sera remis pour approbation.

4. REpondant

Franco Ciardo

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit:

A. FORET

1. Plan

Délimitation de l'aire forestière

Sur les parcelles n°43, 337, 44, 45 et 126 la limite de la forêt est figurée correctement sur le plan d'affectation, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui les confine. Elle correspond à la délimitation de la forêt effectuée par l'Inspection des forêts du 8e arrondissement en date du 09.08.2012 et 30.01.2013. La légende du plan ne distingue toutefois pas cette différence de date de relevé. Ce point doit être corrigé.

- Pour les parcelles n°142, 27, 28, 341, 180, 338, 339, 1 et 26 la limite de la forêt n'est pas figurée correctement sur le plan. Elle doit être délimitée selon les instructions de l'Inspection des forêts du 8e arrondissement et mise à jour sur le plan.

Le plan d'affectation ne permet pas de distinguer clairement l'aire forestière figurant à titre indicatif, de celle qui confine la zone à bâtir et dont la limite légale est fixée dans le plan au sens de l'art. 13 al 1 LFo. Dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui les confine, le plan doit donc être complété afin de faire ressortir cette distinction (2 légendes) :

- Légende 1 (p. ex., fond vert + liseré rouge) : Aire forestière 18 LAT selon constatation de la nature forestière (art. 13 al. 1 LFo)
- Légende 2 (p. ex., fond vert): Aire forestière 18 LAT à titre indicatif (art. 1 RLVLFo)

Affectations

Les affectations projetées ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc). Les objectifs de planification sont compatibles avec la conservation de la forêt.

Périmètres d'implantation

Les périmètres d'implantation situés à moins de 10 mètres des lisières forestières présentent des inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc). Dans le cadre de la procédure de permis de construire, le principe de l'octroi, d'une dérogation pour construction à proximité de la forêt selon l'article 27 LVLFo ne peut pas être admis.

La DGE-FORET précise que les travaux (terrassements, fouilles, etc.) et aménagements extérieurs (luminaires, cheminements, etc) nécessaires à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments doivent également être situés à plus de 10 mètres de l'aire forestière.

Constataion de la nature forestière

Le présent plan d'affectation ne saurait constituer le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci. Notamment en marge des parcelles n°142, 27, 28, 341, 180, 338, 339, 1 et 26.

Les limites de forêts doivent être mise à jour selon les instructions de l'Inspection des forêts du 8e arrondissement.

Des plans ad hoc, établis à une échelle appropriée (échelle cadastrale, 1:1'000, évent. 1:2'000), doivent être annexés au document d'affectation.

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'Inspection des forêts du 8e arrondissement pour approbation.

2. RÈGLEMENT

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière ne sont pas suffisantes et doivent être complétées/corrigées par les dispositions ci-dessous :

Article 14 Aire forestière

- Sous réserve de défenses spéciales édictées par l'autorité compétente, chacun a libre accès aux forêts. Le long des lisières, un espace libre de tout obstacle fixe doit être laissé sur une largeur minimale de quatre mètres.
- Tout acte susceptible de nuire à la conservation du milieu forestier ou de causer un dommage aux arbres ainsi qu'aux pâturages boisés est interdit. Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feu en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

3. RAPPORT 47 OAT

Sur le plan forestier, les impacts du plan d'affectation sur l'aire forestière ont été correctement appréhendés, raison pour laquelle nous pouvons souscrire aux analyses et conclusions du rapport 47 OAT.

ENQUÊTE PUBLIQUE

La délimitation des forêts dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur la délimitation de l'aire forestière. A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière, pour traitement.

CONCLUSION

Tel que présenté, le dossier ne peut être déposé à l'enquête publique. Toutefois, sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET pourrait être en mesure de délivrer un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

BASES LEGALES

- art. 16 LVLFo (mise à l'enquête publique)
- art. 17 LVLFo (défrichement, compétence)
- art. 18 LVLFo (défrichement, procédure)
- art. 23 LVLFo (constatation de la nature forestière, compétence)
- art. 24 LVLFo (constatation de la nature forestière, procédure)
- art. 25 LVLFo (constructions et installation en forêt)
- art. 27 LVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 28 LVLFo (accès)
- art. 32 LVLFo (Exploitations et installations préjudiciables)
- art. 33 LVLFo (Feux)
- art. 34 LVLFo (Dépôts)
- art. 35 LVLFo (Dommages aux forêts et pâturages boisés)
- art. 53 LVLFo (martelage)
- art. 58 LVLFo (exploitation et vidange)
- art. 23 RLVLFo (Obligation de boiser)
- art. 25 RLVLFo (constructions et installation en forêt)
- art. 24 RLVLFo (Délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir)
- art. 26 RLVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 36 RLVLFo (dangers naturels)

Inventaire des sites construits

BASES LEGALES ET AUTRES REFERENCES

- Inventaire des sites construits à protéger en Suisse
- Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), art. 4-5-6
- Fiche d'application - Patrimoine culturel – Inventaire des sites construits est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Orzens est à l'Inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse. La DGIP-MS relève en particulier outre les objectifs généraux de sauvegarde, les suggestions particulières : « Attention particulière pour toute transformation ou modification, même de détail (perçement, couverture, crépis), ainsi que pour tous les espaces intermédiaires (murs, abris, fontaines) qui peuvent amoindrir l'aspect encore très rural de ce site et lui faire perdre sa très grande cohérence spatiale.

Application stricte des mesures de protection pour l'ensemble des environnements proches du village, notamment pour la ceinture de vergers protégeant le site construit, afin de préserver sa très bonne silhouette.».

Transcription de l'inventaire dans la planification

En référence à la fiche d'application, le plan du PACom définit un secteur de protection du site bâti 17 LAT (en zone à bâtir) et une zone de site construit protégé 17 LAT (hors zone à bâtir) correspondant au plus près aux périmètres de l'inventaire afin que le règlement fixe des mesures appropriées répondant aux objectifs de sauvegarde de l'inventaire.

L'inventaire prévoit un objectif de sauvegarde A pour le périmètre 1 « emprise du tissu correspondant à l'agglomération historique » soit la sauvegarde de la substance : notamment en préconisant une application différenciée de la réglementation en matière de construction et en prévoyant des mesures de protection spécifiques pour certains bâtiments. Dès lors, la DGIP-MS recommande la projection d'un secteur de site construit protégé 17 LAT en correspondance au château d'Orzens/bâtiments notés *1* au recensement architectural sis sur les parcelles No 69, 70 et partie de No 71. La DGIP-MS recommande d'étendre la réflexion aux parcelles comprenant les bâtiments notés *2* au recensement architectural (maison de commune et école, plusieurs maisons paysannes etc.).

Par ailleurs, l'objectif de sauvegarde A préconise d'introduire des alignements sur rue et sur cour.

Le dossier ne documente pas ce point. La DGIP-MS recommande de :

mentionner les limites de constructions sur le plan du PACom sur le plan au 1/2000 et au-delà

P.5 R47OAT : remplacer le terme « ISOS » par « Inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse », vérifier sur l'ensemble du dossier.

compléter le R47OAT en montrant le parallèle établi entre la planification et l'inventaire.

Protection du patrimoine bâti

BASES LEGALES ET AUTRES REFERENCES

Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 49

Règlement d'application de la LPNMS (RLPNMS), art. 30

Le dépliant « Monuments et sites » décrivant les outils, le cadre légal et les compétences est également consultable sur le site

<https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/monuments-et-sites/>

Fiche d'application - Patrimoine culturel - Recensement architectural et protections spéciales est disponible sur le site du canton de Vaud.

Fiche d'application - Patrimoine culturel - Recensement architectural et protections spéciales est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Orzens compte plusieurs objets notés au recensement architectural du canton de Vaud consultable sur le site <https://www.recensementarchitectural.vd.ch/territoire/recensementarchitectural/>.

La DGIP-MS relève en particulier les objets notés noté *1* au recensement architectural :

- maison de maître, bâtiment ECA No 86, inscrit à l'inventaire (INV), parcelle No 67,
- maison de maître, bâtiment ECA No 85a, INV parcelle No 69,
- maison de maître, bâtiment ECA No 85b, INV parcelle No 71,
- grenier, bâtiment ECA No 51, INV, parcelle No 9.

Les objets notés noté *2* au recensement architectural :

- maison de commune et école, bâtiment ECA No 4, INV, parcelle No 81,
- bâtiment ECA No 61, INV, parcelle No 56,
- maison paysanne, bâtiment ECA No 60, INV, parcelle No 59,
- fontaine, INV, parcelle No 57,
- rural, bâtiment ECA No 71a, INV, parcelle No 52,
- habitation et rural, bâtiment ECA No 72, INV, parcelle No 334,
- maison paysanne, bâtiment ECA No 29, INV, parcelle No 29,
- maison paysanne, bâtiment ECA No 30, INV, parcelle No 30, < br />
- église réformée et vitraux, bâtiment ECA No 14, INV, parcelle No 21.

Selon la directive Normat 2, les objets du patrimoine bâtis doivent être indiqués avec le libellé « Monuments culturels ». La DGIP-MS demande de distinguer les différentes mesures de protection comme suit :

PATRIMOINE – MESURES DE PROTECTION

Monuments culturels - objets classés monument historique (p.ex. hachuré en carreaux)

Monuments culturels - objets inscrits à l'inventaire (p.ex. hachuré en diagonal)

Monuments culturels - objets protégés par une mesure communale

La DGIP-MS recommande d'indiquer les objets au recensement architectural du Canton de Vaud comme suit :

PATRIMOINE – RECENSEMENT ARCHITECTURAL

Monuments culturels - objets notés 1 au recensement architectural (rouge)

Monuments culturels - objets notés 2 au recensement architectural (rose)

Monuments culturels - objets notés 3 au recensement architectural (violet)

&n bsp;Monuments culturels - objets notés 4 au recensement architectural (bleu)

Monuments culturels - objets notés 5 au recensement architectural (gris)

Par ailleurs, la DGIP-MS recommande de :

- adapter le plan et l'art. 20 RPA selon la directive Normat 2.
- compléter en référence aux suggestions particulières de l'Inventaire, le RPA par des dispositions particulières imposant des conditions pour assurer, lors des travaux de rénovation, le maintien des qualités historiques, spatiales et architecturales des bâtiments (maintien de la forme des toitures, peu ou pas de percements des toitures, avant-toits, teintes historiques ou traditionnelles de façades etc). (voir art. type fiche d'application)
- compléter le rapport 47OAT sur le projet qui affecte la parcelle No 130 en zone d'activités afin de permettre la construction d'une charpenterie. Le projet de construction implique la démolition de la maison paysanne et son rural ayant reçu la note *4* au recensement architectural.

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

BASES LEGALES ET AUTRES REFERENCES

Constitution fédérale de la Confédération suisse, art. 78

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 4-5-6

Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) approuvée par le Conseil fédéral le 14 avril 2010, art. 3-6-7

Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 4 et 46

Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Fiche d'application - Patrimoine culturel – Voies de communication historiques est disponible sur le site du canton de Vaud.

Plusieurs voies de communication historiques d'importance nationale et locale traversent la commune de Orzens. Elles sont consultables sur le site <https://www.ivs.admin.ch/fr/>.

Plusieurs tronçons de la voie de communication historique d'importance régionale VD 591 « Pomy - Vuarrens » sont accompagnées de substance constituée principalement de talus, fontaine et d'alignements d'arbres. La substance des tronçons des voies d'importance locale VD 957 «Essertines-sur-Yverdon - Orzens» et VD 933 «Orzens - Donneloye» est relevée également. Cette substance doit être préservée et faire l'objet d'une attention particulière en cas de travaux de même que la substance historique des voies de communication historique d'importance locale.

Seules les voies historiques d'importance nationale sont soumises à l'OIVS et la commune d'Orzens ne comprend que des voies historiques d'importance régionale et locale. La DGIP-MS recommande de modifier l'art. 22 RPA, s'appuyer sur l'article type de la fiche d'application.

La DGIP-MS recommande de

- compléter le paragraphe relatif à l'IVS en P. 6 du R47OAT en indiquant les mesures de protection assurant le maintien de la substance historique qui caractérise les objets d'importance régionale et locale relevés précédemment.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

BASES LEGALES ET AUTRES REFERENCES

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1-3-17

Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Le recensement des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS, consultable sur le site du recensement architectural cantonal <http://www.jardinshistoriques.vd.ch/Territoire/JardinsHistoriques/> certifie plusieurs jardins historiques sur Orzens. Ces jardins sont principalement situés à la rue des Fontaines, au chemin du Château et à la route de la Vieille Eglise.

Cet inventaire peut être utilisé comme donnée de base lors de travaux de construction ou d'aménagement, car il donne de précieuses indications sur la valeur des espaces paysagers sis aux abords des constructions existantes.

La DGIP-MS recommande d'ajouter un article « secteur de protection des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS » dont les dispositions permettent la préservation des parcs et jardins historiques, soit à titre d'exemple : « ce secteur est destiné à préserver les qualités paysagères des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS (arbres remarquables, murs ou tout élément participant au caractère du jardin). Toute demande de permis de construire sur ce secteur doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau spécialisé et soumise à la Municipalité ».

La DGIP-MS recommande de

- compléter le R47OAT en indiquant les parcs et jardins historiques de Orzens à l'aide d'une carte et en précisant les mesures de protection adéquates afin de les préserver et les pérenniser.

Répondante : Caroline Caulet-Celery

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

Direction de l'archéologie et du patrimoine, Division Archéologie cantonale (DGIP/ARCHE) formule la remarque suivante :

BASES LÉGALES:

- la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, 1966)

- l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS, 2010)
- la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, 1969) et son règlement d'application (RLPNMS, 1989).
- Plan directeur cantonal (PDCn), mesure C11 / E11

L'Archéologie cantonale (AC) constate que les enjeux liés à l'archéologie apparaissent bien sur les plans du PACom d'Orzens et aux chapitres 2.2.3, 3.7.5 et 4.1.2 du rapport selon art. 47 OAT qui fait mention des 7 régions archéologiques présentes sur le plan sans leur description. L'article 21 du règlement fixe les modalités liées à la protection de ce patrimoine.

Une erreur s'est glissée dans le rapport et le règlement: plutôt que "section archéologie cantonale", notifier seulement "Archéologie cantonale" (il s'agit en fait désormais d'une division de la direction d'archéologie et du patrimoine - DAP, DGIP, DFIRE). Dans le règlement parler du département compétent plutôt que celui des infrastructures qui n'existe plus!

En conclusion et sous réserve de ce qui précède l'Archéologie cantonale préavise favorablement au projet de PACom d'Orzens

Contact: DGIP-AC, Y. Dellea

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)

Prévention des incendies et des éléments naturels

L'ECA se rallie au préavis de la DGE-DIRNA-GEODE-DN.

Répondant : Raphaël Fauchère

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES (DGAV)

Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures

Surfaces d'assolement (SdA)

Le rapport 47 OAT traite de la question des SdA. Il y est fait état d'un bilan partiel positif de 39'999 m² de SdA. La DGAV demande que le calcul arithmétique soit revu car le retour en zone agricole qui ne répond pas aux critères des SdA ne saurait être pris en compte. Le gain de 41'863 m² de SdA doit être amputé des emprises de 4'864 m² de SdA, soit un bilan partiel de 36'999 m².

La DGAV salue ce gain de SdA mais souhaite un tableau récapitulatif synoptique complet de l'évolution de la zone agricole et des SdA.

Sur cette base, la DGAV préavis positivement

Répondant : Walter Frei

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division planification (DGMR-P)

Coordination affectation-accessibilité

Le village d'Orzens est doté d'une faible desserte en transports publics (type D selon les normes VSS). Aussi, afin de ne pas attirer un trafic essentiellement motorisé, la zone d'activités économiques 15 LAT ne devrait pas autoriser d'activités commerciales et de services qui ne seraient pas en lien direct avec les activités artisanales ou de production prévues dans la zone.

- La DGMR-P demande de préciser l'art. 5 du règlement avec la mention suivante : « Cette zone est destinée aux activités artisanales. Les activités commerciales et de services ne sont autorisées que si elles sont en lien direct avec les activités prévues dans la zone (...) ».

Division management des transports (DGMR-MT)

Mobilité touristique

Un itinéraire pédestre de « l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre » parcourt la commune d'Orzens. Il est mentionné dans le rapport 47 OAT et fait l'objet d'un article du règlement.

Sur la base de l'article 6 let. c de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704), de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et de la mesure D21 du Plan directeur cantonal, la continuité de cet itinéraire doit être garantie. L'existence et la protection de cet itinéraire doivent figurer dans le Règlement de la planification.

- La DGMR-MT demande que l'art. 23 du règlement soit complété avec l'identification de l'itinéraire et la mention que tout déplacement est à définir en collaboration avec la Division management des transports de la DGMR.

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

N'a pas de remarque à formuler.

Répondante : Isabelle Molina

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

1. Bases légales

- Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. Généralités

La commune d'Orzens est alimentée en eau par l'Association intercommunale "La Menthue".

Pas de remarque au vu des informations fournies par le plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) de la Menthue

3. Préavis

L'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

Répondant : Christian Hoenger

SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

Protection civile (SSCM-PCI)

En ce qui concerne les nouvelles constructions d'habitations, hôpitaux et EMS, l'obligation de construire selon l'article 17 lettre 1a de l'OPCi, s'applique. Le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire.

Répondante : Pamela Nunez